

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

ROYAUME-UNI

Adopté par le GRECO
lors de sa 99^e réunion plénière (Strasbourg, 17-19 mars
2025)

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d’Evaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption et la promotion de l’intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l’exécutif, PHFE) et des services répressifs ».
2. Le présent Addendum au Deuxième Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités du Royaume-Uni pour mettre en œuvre les recommandations émises dans le Rapport d’évaluation du Cinquième Cycle sur le Royaume-Uni, qui a été adopté lors de la 78^e réunion plénière (8 décembre 2017) et rendu public le 17 mai 2018, suite à l’autorisation du Royaume-Uni ([GrecoEval5Rep\(2017\)1](#)). Le Rapport de Conformité correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 87^e réunion plénière (22-25 mars 2021) et rendu public le 28 mai 2021 ([GrecoRC5\(2020\)4](#)). Le Deuxième Rapport de Conformité correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 94^e réunion plénière (5-9 juin 2023) et rendu public le 25 août 2023 ([GrecoRC5\(2023\)5](#)).
3. Conformément au Règlement intérieur¹ du GRECO, les autorités du Royaume-Uni ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d’évaluation. Ce rapport, reçu le 2 octobre 2024, a servi, au même titre que les informations communiquées le 24 février 2025, de base à l’élaboration du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé l’Irlande (pour les hautes fonctions exercées au sein des gouvernements centraux) et l’Allemagne (pour les services répressifs), de désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignées M. Nicholas MURPHY, au nom de l’Irlande, et Mme Julia PAUL, au nom de l’Allemagne. Les intéressé·e·s ont bénéficié de l’assistance du Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé 12 recommandations au Royaume-Uni dans son Rapport d’Evaluation. Le GRECO avait ensuite conclu dans son Deuxième Rapport de Conformité que les recommandations v, vii, viii, ix et xii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante, que les recommandations i, ii, iii, et xi avaient été partiellement mises en œuvre et que la recommandation iv n’avait pas été mise en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l’intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l’exécutif)

Recommandation i

6. *Le GRECO avait recommandé d’établir un mécanisme centralisé d’analyse des domaines présentant un risque de conflit d’intérêts et de corruption en ce qui concerne les personnes occupant de hautes fonctions de l’exécutif au niveau du gouvernement central.*

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d’Evaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO tel que modifié : voir articles 31 révisé bis et 32 révisé bis.

7. Rappelons que le Greco avait considéré dans son Deuxième Rapport de Conformité que la recommandation i avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait pris note de la mise à jour des orientations adressées aux ministères, qui imposent à ces derniers de veiller à ce que leurs agents publics déclarent régulièrement leurs intérêts. Cependant, ces mesures, ainsi que le contrôle des conseillers spéciaux, restaient principalement axées sur les conflits d'intérêts et n'intégraient pas une évaluation plus large des risques de corruption.

8. Les autorités signalent qu'à la suite du changement de gouvernement issu des élections législatives du 4 juillet 2024, le nouveau gouvernement travailliste a inscrit dans son Manifeste² des engagements majeurs en matière d'intégrité publique, notamment la création d'une nouvelle commission autonome pour l'éthique et l'intégrité, qui sera présidée par une personnalité indépendante, afin de renforcer l'intégrité au sein du gouvernement. Selon le Manifeste, cette instance sera mise en place avec les moyens nécessaires pour rétablir la confiance dans la vie publique. Le nouveau gouvernement s'est également engagé à réviser et actualiser les règles applicables après la cessation de fonctions. Le nouveau Code ministériel³ a été publié le 6 novembre 2024 et inclut le mandat du conseiller indépendant sur les normes ministérielles⁴, lui permettant désormais d'ouvrir une enquête en cas d'allégation de faute, sans avoir besoin de l'autorisation du Premier ministre. Par ailleurs, les autorités signalent que la dernière liste des intérêts des ministres a été publiée en novembre 2024⁵. Lorsqu'ils déclarent leurs intérêts, les ministres doivent confirmer qu'ils acceptent les dispositions du Code ministériel et qu'ils assument personnellement la responsabilité de leurs décisions et de leur conduite au regard de ses principes.

9. Le GRECO prend note du changement de gouvernement au Royaume-Uni, le premier en 14 ans, ainsi que de la volonté de renouveler les politiques et les priorités dans divers domaines de la gouvernance, dont la lutte contre la corruption. L'adoption du nouveau mandat du Conseiller indépendant sur les normes ministérielles, qui permet d'enquêter sur les allégations de fautes professionnelles, doit être saluée. Le GRECO note également avec beaucoup d'intérêt que le nouveau gouvernement s'est engagé à créer une nouvelle commission indépendante pour l'éthique et l'intégrité et à réexaminer les règles applicables après la cessation de fonctions. Pour l'instant, aucune nouvelle mesure n'a été prise pour prendre en compte les aspects non traités de cette recommandation, notamment la possibilité de réaliser des évaluations plus larges et plus globales des risques de corruption de toutes les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), y compris les conseillers spéciaux et les secrétaires permanents.

10. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

² Le texte intégral du manifeste, intitulé "Change. Labour Party Manifesto 2024", est accessible en ligne : <https://labour.org.uk/wp-content/uploads/2024/06/Labour-Party-manifesto-2024.pdf>

³ Le texte du nouveau Code ministériel est accessible via le lien suivant : <https://www.gov.uk/government/publications/ministerial-code/ministerial-code#annex-a>

⁴ Selon le mandat, le conseiller indépendant sur les normes ministérielles est nommé par le Premier ministre pour le conseiller sur les questions relatives au code ministériel. Le titulaire du poste est indépendant du gouvernement et doit fournir des conseils impartiaux au Premier ministre.

⁵ La dernière publication des intérêts des ministres est accessible au lien suivant : <https://www.gov.uk/government/publications/list-of-ministers-interests>

Recommandation ii

11. *Le GRECO avait recommandé que davantage d'informations sur les rencontres des ministres, des conseillers spéciaux et des fonctionnaires de haut rang avec des tiers, y compris les lobbyistes, soient divulguées et contiennent des précisions suffisantes sur les points abordés, afin d'identifier l'objet des discussions et les raisons précises ou les objectifs attendus des discussions.*

12. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de conformité. La transparence était en voie d'être renforcée et les autorités étaient déterminées à élargir le champ des informations à rendre publiques au sujet des rencontres avec des tiers et des lobbyistes. Enfin, une révision en profondeur des orientations existantes adressées aux ministères était envisagée afin d'améliorer la transparence trimestrielle, mais ces mesures n'avaient pas encore été mises en œuvre à ce moment-là.

13. Les autorités soulignent qu'en décembre 2023, le Cabinet Office avait publié sur le site internet du gouvernement des orientations sur la transparence trimestrielle⁶, qui établissent des normes minimales plus strictes de description des rencontres, afin de veiller à ce que les déclarations contiennent des informations pertinentes et instructives. Les orientations précisent que les descriptions doivent succinctement indiquer : a) le ou les principaux sujets abordés ; et b) les politiques gouvernementales, législations ou domaines spécifiques concernés. Depuis avril 2024, les ministères sont tenus de déclarer toutes les réunions téléphoniques et virtuelles, ainsi que les réunions en présentiel. Les orientations élargissent également la portée des déclarations de transparence des hauts fonctionnaires, en incluant les rencontres entre des organisations ou individus externes et les directeurs généraux, les directeurs financiers et commerciaux, ainsi que les responsables principaux des grands projets gouvernementaux. Le Cabinet Office dispense des formations, vérifie la cohérence et fournit un retour d'information aux ministres, hauts fonctionnaires et équipes de conseillers spéciaux sur la rédaction des données de transparence, afin d'aider les ministères à veiller à ce que leurs données soient conformes aux exigences définies dans les orientations. Suite à la mise à jour du Code ministériel le 6 novembre 2024, la publication du Registre des cadeaux et des marques d'hospitalité des ministres aura lieu sur une base mensuelle.⁷

14. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il se félicite de l'adoption et de la publication des orientations sur la transparence, qui ont été élaborées à l'intention des hautes fonctions de l'exécutif à différents niveaux. Il convient de souligner que ces orientations applicables aux ministres et hauts fonctionnaires établissent des obligations de déclaration précises des rencontres avec des organisations et individus externes, y compris les lobbyistes enregistrés. Les orientations définissent également les

⁶ Les orientations se composent de trois parties qui s'adressent, respectivement, aux ministres, aux hauts fonctionnaires et aux conseillers spéciaux. Les textes pertinents sont publiés en ligne : pour les ministres, voir https://assets.publishing.service.gov.uk/media/6604110bf9ab41001aeea39c/2024_04_02-Ministers-Transparency-Guidance.pdf for senior officials 2024_04_02 Senior Officials' Transparency Guidance.docx and for special advisers 2024_04_02_Special Advisers' Transparency Guidance.docx

⁷ Les premiers registres conformes au Code ministériel mis à jour ont été publiés le 30 janvier 2025 et sont accessibles via le lien suivant : <https://www.gov.uk/government/collections/register-of-ministers-gifts-and-hospitality>

notions d'« organisation externe »⁸ et d'« individu externe »⁹ et imposent aux ministres et hauts fonctionnaires de déclarer toutes les rencontres tenues à titre officiel. Elles imposent en outre la déclaration des réunions physiques, téléphoniques et en ligne, y compris la date, l'objet, les personnes rencontrées et les sujets abordés. Les informations sur les sujets abordés par les documents d'orientation en matière de transparence sont publiées sur les sites internet respectifs¹⁰.

15. Malgré les avancées positives mentionnées ci-dessus, le GRECO note que les réunions et contacts des conseillers spéciaux avec les lobbyistes ne sont toujours pas soumis à des obligations de transparence¹¹. À cet égard, le GRECO renvoie au rapport de la Chambre des communes intitulé « *Lobbying and Influence: post-legislative scrutiny of the Lobbying Act 2014 and related matters* » (examiné plus en détail ci-après au paragraphe 20), qui souligne que les conseillers spéciaux « *jouent souvent un rôle significatif dans l'élaboration des politiques et entretiennent une proximité avec leur ministre que peu de fonctionnaires partagent. Le fait que les cadeaux ou les avantages qu'ils reçoivent figurent dans les déclarations de transparence est une reconnaissance implicite de cette influence ; il semble dès lors incohérent de soutenir que seules les rencontres avec des hauts responsables des médias doivent être déclarées* ». Le rapport signale également que « *l'omission persistante des rencontres des conseillers spéciaux dans les déclarations d'intérêt soulève une vive préoccupation* », ce qui rejoint les conclusions du Rapport d'Évaluation et renforce la recommandation actuelle. Le GRECO appelle les autorités britanniques à remédier à cette lacune persistante. Au vu de ce qui précède, le GRECO ne peut considérer que cette recommandation a été pleinement mise en œuvre.

16. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

17. *Le GRECO avait recommandé que la portée du registre des lobbyistes-conseils soit réexaminée afin i) d'étendre ledit registre (pour inclure les tiers utilisant des lobbyistes internes) et ii) d'inclure le lobbying des conseillers spéciaux et des fonctionnaires de haut rang impliqués dans l'élaboration des politiques.*

18. Il convient de rappeler que cette recommandation était toujours jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO reconnaissait que l'examen a posteriori de la loi *Transparency of Lobbying Act*, lancé en 2020, ainsi que l'étude

⁸ Les orientations en matière de transparence précisent qu'une organisation externe désigne tout groupe, entreprise ou organisation externe au gouvernement.

⁹ Les orientations en matière de transparence précisent qu'un individu externe désigne toute personne représentant ses propres intérêts, plutôt que ceux d'une organisation externe.

¹⁰ Les publications sur la transparence des ministres peuvent être consultés sur le site internet du Cabinet Office : <https://www.gov.uk/government/collections/ministers-transparency-publications> tandis que les publications sur la transparence des hautes fonctions de l'exécutif sont accessibles sur le même site internet : <https://www.gov.uk/government/collections/business-expenses-and-hospitality-for-senior-officials>

¹¹ Mentionnons le paragraphe 78 du Rapport d'Évaluation, qui indique en particulier « *qu'il n'existe pas de registres des rencontres entre les groupes de pression, d'une part, et les conseillers spéciaux (seules les rencontres avec les représentants de médias sont consignées) ... Étant donné le rôle des collaborateurs ministériels qui conseillent les ministres sur les questions techniques et leur accès privilégié aux ministres, ils sont en toute probabilité activement ciblés par les lobbyistes.* »

*Boardman*¹² (d'une portée plus restreinte que la présente recommandation), pouvaient contribuer à la transparence du lobbying de manière plus générale. Cependant, l'examen a posteriori n'avait pas été achevé et aucune politique de suivi ou mesure législative pertinente n'avait été adoptée à l'époque.

19. Les autorités signalent que le 2 mai 2024, la commission de l'administration publique et des questions constitutionnelles de la Chambre des communes a publié un rapport intitulé « *Lobbying and Influence: post-legislative scrutiny of the Lobbying Act 2014 and related matters* », à la suite de la conclusion de l'examen post-légalisatif¹³ ». Les autorités indiquent que le gouvernement a l'intention d'examiner attentivement le rapport au regard des engagements du Manifeste du parti travailliste et de préciser sa position en temps voulu.

20. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il note avec intérêt l'achèvement et la publication du rapport « *Lobbying and Influence : post-legislative scrutiny of the Lobbying Act 2014 and related matters* ». Les conclusions et recommandations de ce rapport mettent en évidence plusieurs questions à traiter, qui sont pertinentes pour la présente recommandation. S'agissant du registre des lobbyistes-conseils et du lobbying des conseillers spéciaux, le rapport souligne que « *Le registre impose actuellement aux lobbyistes-conseils de déclarer leurs contacts avec les ministres et les secrétaires permanents. Dans le cadre de l'extension envisagée par le gouvernement des obligations de transparence aux directeurs généraux, directeurs financiers et commerciaux des ministères, ainsi qu'aux responsables principaux des grands projets, et conformément à notre recommandation d'y inclure les conseillers spéciaux ministériels, la déclaration des activités de lobbying dans le registre devrait être élargie à ces groupes.* » Ce constat va dans le sens des conclusions du GRECO¹⁴ sur lesquelles se fonde la présente recommandation.

21. Compte tenu des résultats de l'examen a posteriori de la loi et de ses conclusions, le GRECO note que le nouveau gouvernement doit encore préciser sa position et sa politique en la matière. Le GRECO encourage les autorités à saisir cette opportunité et à traiter de manière exhaustive toutes les questions soulevées dans la présente recommandation. Pour l'instant, aucun progrès tangible n'ayant été réalisé, cette recommandation peut uniquement être considérée comme mise en œuvre partiellement.

22. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

¹² Une étude intitulée « *Review into the development and use of supply chain finance (and associated schemes)* » a été publiée par Nigel Boardman le 21 juillet 2021. Elle est publiée en ligne : <https://www.gov.uk/government/publications/findings-of-a-review-into-the-development-and-use-of-supply-chain-finance-in-government>

¹³ Le rapport est accessible en ligne : <https://committees.parliament.uk/publications/44541/documents/221331/default/>

¹⁴ Mentionnons le paragraphe 79 du Rapport d'évaluation, qui indique que « *les entreprises et les organismes de grande dimension (qui ne sont pas spécialisés dans la promotion d'intérêts en tant que tels) emploieront des lobbyistes salariés qui ne sont eux pas tenus de s'enregistrer plutôt que des lobbyistes-conseils. Par ailleurs, l'EES a appris qu'un quart des inscrits n'ont déclaré aucun client. Cela tient au fait que les lobbyistes-conseils ne doivent déclarer leur client que lorsqu'ils contactent un ministre ou un secrétaire permanent – mais pas un conseiller spécial et autres hauts-fonctionnaires de l'administration gouvernementale – pour le compte de ce client* ».

Recommandation iv

23. *Le GRECO avait recommandé i) que le statut, le mandat et les pouvoirs de la Commission consultative sur les prises de fonctions d'anciens ministres et hauts fonctionnaires dans les entreprises (ACoBA) soient renforcés et que la Commission soit dotée de ressources proportionnées pour remplir efficacement sa mission ; et ii) que les personnes occupant des hautes fonctions de l'exécutif soient non seulement soumises à l'obligation de solliciter un agrément avant d'accepter un emploi dans le secteur privé ou d'autres secteurs après la cessation de leurs fonctions mais aussi que les violations des règles en matière de restrictions applicables après la cessation des fonctions donnent lieu à des sanctions adéquates.*

24. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de conformité. Le GRECO se félicitait des nouvelles initiatives visant à faciliter l'accès à l'information sur les obligations des agents publics liées aux règles et procédures applicables après la cessation de leurs fonctions, ainsi que de l'examen, par le Cabinet Office, de sanctions supplémentaires en cas de manquement aux engagements contractuels. Cependant, la Commission consultative sur les prises de fonctions d'anciens ministres et hauts fonctionnaires dans les entreprises (Acoba) n'avait pas encore été transformée en organe statutaire, son mandat et ses pouvoirs n'avaient pas été élargis et des sanctions appropriées n'avaient pas été mises en place en cas de manquement aux règles applicables après la cessation de fonctions.

25. Les autorités font maintenant valoir que le gouvernement s'est engagé à revoir et à mettre à jour les dispositions applicables après la cessation de fonctions dans le service public. Il s'agit notamment d'appliquer des restrictions interdisant aux ministres de faire du lobbying au profit d'entreprises qu'ils réglementaient auparavant, assorties de sanctions effectives en cas de manquement. Ces dispositions sont notamment présentées dans le 21^e rapport de l'Acoba (avril 2020 – mars 2024)¹⁵, ainsi que dans l'examen *a posteriori* de la Lobbying Act de 2014 (voir paragraphe 19 ci-dessus).

26. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il prend acte de l'engagement pris par le nouveau gouvernement d'actualiser les dispositions applicables après la cessation de fonctions et d'imposer des sanctions significatives en cas d'infraction. En outre, le GRECO prend note avec intérêt du dernier rapport de l'Acoba, qui décrit les domaines et les mesures à améliorer pour mettre en place des mécanismes de protection appropriés face aux risques que présente la mobilité des agents entre le secteur public et le secteur privé. En particulier, le GRECO observe que les recommandations de réforme formulées dans le rapport de l'Acoba prévoient l'application de sanctions en cas de non-respect des obligations, ce qui serait cohérent avec la présente recommandation. En ce qui concerne la révision du statut, du mandat et des pouvoirs de l'Acoba, aucune nouvelle information n'a été communiquée. Dans l'ensemble, si la réflexion et l'engagement des autorités sur les réformes nécessaires représentent des signes prometteurs, aucune mesure concrète n'a été prise à propos des deux parties de cette recommandation.

27. Le GRECO conclut que la recommandation iv n'a toujours pas été mise en œuvre.

¹⁵ Le 21st rapport de l'Acoba est publié en ligne : https://assets.publishing.service.gov.uk/media/669923de0808eaf43b50d22c/Advisory_Committee_on_Business_Appointments-21st_Report_-_April_2020_to_March_2024_PDF.pdf

Recommandation xi

28. *Le GRECO avait recommandé que les autorités britanniques poursuivent leurs efforts visant à améliorer la surveillance des fautes de la part d'agents de police, notamment en ce qui concerne le Service de police métropolitaine (MPS) et l'Agence nationale de lutte contre la criminalité (NCA), en simplifiant les procédures de saisine et de recours et en suivant de près la mise en œuvre et le financement adéquat de la réforme en cours du système de surveillance.*

29. Rappelons que cette recommandation était toujours jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO avait noté avec satisfaction la poursuite des réformes visant à renforcer les procédures de réclamation, à améliorer l'efficacité des procédures au sein des différents services de police et à encourager le signalement des manquements allégués. L'augmentation des effectifs de la Direction des normes professionnelles au sein du MPS, ainsi que la mise en place du programme d'examen par les pairs dans les forces de police, avaient également été considérées comme des avancées positives. Le GRECO avait cependant constaté que la National Crime Agency (NCA) n'avait pas encore adopté les statuts nécessaires pour que ces changements prennent effet.

30. Les autorités signalent qu'en 2023, la NCA a modifié sa politique en matière de discipline et de fautes professionnelles afin de transposer les orientations du Advisory, Conciliation and Arbitration Service (Service de conseil, de conciliation et d'arbitrage – ACAS) dans le document de politique des ressources humaines intitulé « HR05 OP01 Discipline et fautes » (confidentiel). La politique modifiée de la NCA a été harmonisée avec les orientations disciplinaires de l'ACAS (que les organisations utilisent pour les procédures de réclamation et les procédures disciplinaires), qui préconisent : « *Un premier avertissement pour faute est adressé si le comportement ne répond pas aux normes acceptables. Cet avertissement sera donné par écrit et précisera la nature de la faute, le changement de comportement requis et le droit de recours. L'avertissement informera également l'employé qu'un dernier avertissement écrit peut être envisagé s'il n'y a pas d'amélioration ou de changement durable et satisfaisant.* ». À la suite des modifications apportées à la politique en matière de discipline et de manquements, des orientations plus précises ont été communiquées à tous les agents sur les procédures de signalement et de recours respectives, mises en œuvre depuis 2023. Selon les autorités, 37 affaires examinées par des commissions disciplinaires ont été clôturées entre septembre 2023 et août 2024, et 16 autres affaires entre septembre 2024 et janvier 2025. En outre, les autorités indiquent que la NCA est en train de revoir le règlement de l'Agence sur les plaintes et les fautes professionnelles de 2013 en vue de mettre à jour et de moderniser sa procédure statutaire en matière de plaintes et de fautes professionnelles.

31. En outre, en novembre 2023, la NCA a mis en place un outil de signalement confidentiel qui permet à ses agents de signaler anonymement des fautes professionnelles et des faits de corruption. Cet outil a été largement diffusé sur l'intranet et des liens ont été dirigés vers une foire aux questions sur ce sujet. Il a permis, depuis son lancement et jusqu'en janvier 2025, de signaler un total de 140 manquements. Les autorités indiquent qu'une analyse plus approfondie de l'outil de signalement confidentiel a été menée par l'unité interne de lutte contre la corruption de la NCA et qu'elle devrait être publiée sur le site web interne. Les principales conclusions de l'analyse présentent une ventilation détaillée des sujets des soumissions reçues (processus de recrutement interne, intimidation, utilisation abusive des

actifs de la NCA, culture dans des équipes spécifiques et déclarations inexactes d'heures supplémentaires), des résultats, de la manière d'améliorer la qualité des rapports et de continuer à promouvoir l'outil pour améliorer les normes dans l'ensemble de la NCA en sensibilisant davantage le personnel.

32. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il se félicite de l'adoption et de la mise en œuvre du document d'orientation modifié sur la discipline et les manquements, et se réjouit qu'un nouvel outil de signalement des fautes et des cas de corruption ait été mis à disposition et semble être utilisé activement. La politique en matière de discipline et de manquements contient des dispositions détaillées qui définissent les types de fautes (faute mineure, faute, faute grave), ainsi que les mesures à prendre en cas d'allégations de nature pénale. Elle établit également les procédures et canaux de signalement, détermine les rôles des départements et unités responsables des enquêtes et procédures disciplinaires, décrit la procédure applicable à la tenue des commissions disciplinaires et définit les sanctions qui peuvent être infligées en cas d'infractions établies. Compte tenu de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique disciplinaire de la NCA, ainsi que du nouvel outil de signalement confidentiel et l'analyse de son fonctionnement dans la pratique, le GRECO estime que les exigences de la présente recommandation ont été satisfaites.

33. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

34. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Royaume-Uni a désormais mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante huit des douze recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle.** S'agissant des recommandations restantes, trois ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.

35. Plus précisément, les recommandations v, vi, vii, viii, ix, x, xi et xii ont été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante, les recommandations i, ii, iii ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation iv n'a toujours pas été mise en œuvre.

36. En ce qui concerne les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), plusieurs étapes importantes ont été franchies pour donner suite aux recommandations. Le Conseiller indépendant en matière d'intérêts des ministres a été habilité, dans le cadre de son mandat et du code ministériel révisés, à ouvrir de son propre chef une enquête en cas d'allégation de manquement à ce code. Les orientations adressées aux ministères sur les déclarations d'intérêts des fonctionnaires ont été mises à jour et les documents d'orientation sur la transparence à l'intention des ministres, des hauts fonctionnaires et des conseillers spéciaux ont été révisés. Cependant, les conseillers spéciaux ne sont toujours pas tenus de déclarer leurs contacts avec des lobbyistes et des tiers. S'agissant de l'évaluation des risques, la publication régulière des déclarations d'intérêts des agents publics des ministères concernés est devenue plus fréquente. Cependant, le système de déclaration actuel porte essentiellement sur les conflits d'intérêts sans proposer une approche plus globale d'évaluation des risques de corruption. À cet égard, des engagements prometteurs ont été pris par le nouveau gouvernement, qui est en fonction depuis juillet 2024. L'examen a

posteriori de la Lobbying Act de 2014, publié en avril 2024, a mis en lumière les mesures qui sont nécessaires pour améliorer la transparence à cet égard, ce qui va dans le sens des recommandations du GRECO. Les autorités sont encouragées à donner suite à ses conclusions. Enfin, aucun progrès n'a été accompli dans la révision du statut, du mandat et des pouvoirs de l'Acoba et l'application de sanctions concrètes et tangibles en cas de violation des restrictions applicables après la cessation de fonctions. Ici aussi, les autorités ont promis des réformes et sont encouragées à les mener à bien.

37. S'agissant des services répressifs, des avancées notables ont été réalisées dans la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations. La formation a été renforcée, notamment par l'intégration du code de déontologie de la police, et la National Crime Agency (NCA) a adopté son propre code d'éthique. Le processus de renouvellement des habilitations a été amélioré au sein du Metropolitan Police Service (MPS), la procédure disciplinaire a été révisée en profondeur, les effectifs de la direction des normes professionnelles ont été augmentés au sein du MPS et des systèmes de signalement internes et externes ont été mis en place, ce qui permet un signalement anonyme des manquements. En outre, l'Independent Office for Police Conduct (IOPC) a été mis en place et des dispositions légales ont été adoptées pour assurer la protection de l'identité des lanceurs d'alerte. Une nouvelle politique disciplinaire plus complète a été instaurée au sein de la NCA, et un outil de signalement confidentiel des manquements à l'éthique professionnelle a été mis en place et rendu pleinement opérationnel. En particulier, il a été dûment envisagé d'étendre les restrictions applicables après la cessation des fonctions à l'ensemble des policiers qui cessent leurs fonctions pour occuper un emploi dans un autre organisme public ou privé. Il a cependant été décidé de ne pas imposer de telles restrictions pour le moment.

38. Conformément à l'Article 31 révisé bis, paragraphe 10 du Règlement intérieur du GRECO, l'adoption de ce Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Cinquième Cycle en ce qui concerne le Royaume-Uni. Les autorités britanniques peuvent toutefois, si elles le souhaitent, informer le GRECO des avancées relatives à la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii et iv, qui reste incomplète.

39. Enfin, le GRECO invite les autorités du Royaume-Uni à autoriser dès que possible la publication du rapport.